

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1158

présenté par
M. Gaubert-----
ARTICLE 59 BIS

I. – À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et des voiries ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les voiries publiques et privées situées dans les mêmes zones sont également soumises à la taxe, à l'exception des voiries publiques dont la gestion des eaux pluviales est assurée par le service public de la voirie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines voiries de collectivités disposent de leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales, construits et entretenus par le service de la voirie. Dans ce cas, il n'y a pas lieu que ce dernier service paie la taxe pour la gestion des eaux pluviales au profit d'un autre service.